

Date de l'arrêté : 08/12/2025	République Française Département : MEUSE Arrondissement : Bar-le-Duc CHANTERAINE - COMMUNE
Objet : Destruction de pigeons domestiques	

ARRÊTÉ
N° AR_2025_003

portant Destruction de pigeons domestiques

Vu les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L2542-2 et suivants du code général des collectivités territoriales concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu les articles L211-4 et suivants du code rural,

Vu les dispositions du code de la santé publique,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu les dégâts et nuisances causés par les pigeons aux bâtiments publics et aux bâtiments privés,

Vu les désordres constatés et les risques sanitaires liés à la prolifération des pigeons,

Considérant les nuisances générées aux bâtiments tant publics que privés et aux espaces publics, aux vues des risques sanitaires liés aux nombreuses fientes et plumes dispersées dans la commune;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

La destruction des pigeons domestiques hors de leur colombier, est autorisé sur l'ensemble du territoire de la commune de Chanteraine, en toute condition climatique, par tous les moyens autorisés et plus particulièrement par le tir (à condition de respecter la réglementation en vigueur sur les armes), la capture et le piégeage suivi d'euthanasie.

ARTICLE 2 :

L'empoisonnement est strictement interdit en raison des risques que cette méthode présente pour les humains et pour les animaux sauvages ou domestiques

ARTICLE 3 :

Tout transport des animaux abattus ou euthanasiés en dehors de la commune est interdit. Les animaux devront être enterrés sur place dans un délai de 24h.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable à partir du 8 décembre 2025 et sans limitation de temps.

ARTICLE 5 : Les règles de tir sont celles en vigueur dans le département de la Meuse

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera faite à

- Monsieur Le préfet de la Meuse,
- Monsieur le Président de l'Acca de Chanteraine,
- Lieutenant, commandant de la brigade de gendarmerie de Ligny-en-Barrois

et sera affiché dans la commune de Chanteraine.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Fait à Chanteraine, le 8 décembre 2025
Le Maire,

Michel Lagabe

